

Une loi pour lutter contre les pédophiles à l'école

Le texte devrait permettre à la justice d'alerter l'éducation nationale sur la base d'« indices graves et concordants »

Huit mois après qu'a éclaté l'affaire de viol d'enfants mettant en cause le directeur d'une école de Villefontaine (Isère), le conseil des ministres devait examiner, mercredi 25 novembre, un projet de loi destiné à éviter le risque que de tels drames se reproduisent. L'éducation nationale ignorait en effet que Romain F. avait été condamné en 2008 pour recel d'images pédopornographiques. Il a été mis en examen en mars pour le viol de onze enfants de sa classe de CP, et l'information judiciaire ouverte à Grenoble a été élargie en juin après la manifestation de cinquante autres victimes potentielles.

Dès le printemps, Najat Vallaud-Belkacem et Christiane Taubira, respectivement ministres de l'éducation nationale et de la justice, avaient annoncé leur décision de permettre la transmission d'information par la justice avant

même qu'une condamnation soit prononcée. Un sujet hautement délicat : il s'agit de trouver un équilibre entre l'impératif de protection des enfants, et le principe de présomption d'innocence selon lequel tant qu'une personne n'est pas condamnée, elle n'est pas considérée coupable ni susceptible d'être sanctionnée.

Dès juillet, les deux ministères s'étaient entendus pour soumettre à l'Assemblée nationale un amendement dans le projet de loi d'adaptation de la procédure pénale au droit européen. Le Conseil constitutionnel l'a censuré, sans trancher sur le fond, estimant que cet amendement était sans rapport avec la loi qui l'abritait.

Un « référent justice »

C'est donc un projet de loi en bonne et due forme qui devraient défendre, dès le 8 décembre à l'Assemblée, M^{mes} Vallaud-Belkacem et Taubira. Les dispositions qu'il

prévoit sont très voisines de ce qui avait été proposé cet été. En plus solide, juridiquement, puisque, en tant que projet de loi, il a été soumis au Conseil d'Etat.

La transmission à l'éducation nationale de l'information sur des personnes condamnées pour des crimes ou délits de nature sexuelle à l'encontre de mineurs ne pose aucun problème puisque une condamnation est publique. Encore faut-il que l'information soit transmise à la bonne personne... Depuis septembre, chaque académie dispose d'un « référent justice », à qui les parquets doivent s'adresser.

Le projet de loi prévoit que les procureurs pourront transmettre des informations très en amont, afin que l'éducation nationale puisse décider de ne pas laisser devant des enfants des personnes soupçonnées d'actes pédophiles ou de crimes sexuels. Le procureur pourra informer, à son appréciation, à tous les stades d'une procédure : lorsqu'une personne

est poursuivie devant un tribunal, mise en examen par un juge d'instruction, voire dès l'enquête préliminaire et même à l'issue d'une première garde à vue.

Le projet de loi autorisait le procureur à le faire « lorsqu'il existe des raisons sérieuses de soupçonner que cette personne a commis ou a tenté de commettre » une des infractions visées. Le conseil d'Etat a légèrement durci cette condition. Il faudra désormais « des indices graves et concordants ». Autrement dit, que les conditions d'une mise en examen soient réunies, même si celle-ci n'a pas encore été prononcée.

Au cabinet de M^{me} Vallaud-Belkacem, on estime que cette procédure protège les enfants, mais aussi les personnels soupçonnés. Les éventuelles mesures conservatoires, à savoir la suspension d'un enseignant, « seront décidées non pas sur la base de ru-

meurs ou d'informations de presse, mais d'informations

transmises par le procureur de la République », explique-t-on. L'échange d'information a pour but unique de pouvoir prendre ces mesures conservatoires. Sur tout, les destinataires sont tenus au secret professionnel le plus absolu. Les personnes soupçonnées seront prévenues par le procureur qu'il informe leur employeur et pourront faire part de leurs observations.

Le danger est, et c'est arrivé, que des enquêtes pour pédophilie se dégonflent. Le conseil d'Etat a ainsi demandé, d'une part, que le procureur informe des suites de la procédure et, d'autre part, que ces informations soient effacées du dossier de la personne dans les cas de relaxe, de non-lieu ou d'abandon de procédure. L'idée est d'encadrer de multiples garanties cette atteinte à la présomption d'innocence.

Porté par les ministères de l'éducation nationale et de la justice, ce projet de loi ne se limite pas au personnel des écoles, collèges et lycées. Les centres de loisirs et autres organismes proposant des activités sportives et socioculturelles sont concernés. Un décret viendra lister les professions visées. Un travail de sensibilisation des employeurs, des collectivités locales ou des associations sera sans doute nécessaire. ■

JEAN-BAPTISTE JACQUIN

**Il s'agit
de trouver
un équilibre
entre l'impératif
de protection
des enfants
et le principe
de présomption
d'innocence**